

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2023CC_12_233

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice :
Titulaires : 38

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à 18h30, le Conseil de Communauté s'est réuni à SAINT-SIGISMOND en session ordinaire, sous la Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents :
- Titulaires : 26
- Suppléants : 3

Date de convocation : 6 décembre 2023

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Votants : 32

PRESENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTEILLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez (en remplacement de Mme POUPLIN Adeline)
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Sant-Sigismond
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix (donne pouvoir à M. BOUTEILLER Gilles)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à Mme PERRIN Marie-Line)
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (donne pouvoir à M. HENRIET Christian)
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)
- Mme CHARBONNIER Nicole, Délégué de la commune de Vix (donne pouvoir à M. BETEAU Pascal)

ABSENTS EXCUSES :

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- Mme FONTAINE Camille, Maire de la commune de Benet
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. GRIMAUD Claude, Délégué de la commune de Maillezais
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise

SECRETAIRE DE SEANCE :

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault

OBJET : CONVENTION PORTANT RENOUELEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL N°CC010

Monsieur le Président donne la parole à Madame RINEAU.

En 2018, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et la Communauté de Communes Aunis Atlantique ont souhaité faciliter l'itinérance pédestre et cycliste entre la Charente Maritime et la Vendée en donnant la possibilité de traverser la Sèvre Niortaise par voie d'eau.

Elles ont alors fait l'acquisition d'un bateau à chaîne reliant le marais de Drapelle à Vix et le marais de Burgane à Saint Jean de Liversay.

L'équipement, mis en service le 30 juin 2018, fait l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Des embarcadères ont également été aménagés sur chaque rive de la Sèvre Niortaise afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers, ainsi que le stationnement du bateau.

Depuis 2018, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise autorise la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour la mise en service du bateau à chaîne et pour l'exploitation des embarcadères aménagés sur la Sèvre Niortaise.

La convention d'occupation du Domaine Public fluvial signée en novembre 2018 d'une part, et en décembre 2018, d'autre part, doit être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle est consentie à titre gratuit en raison de l'intérêt général des équipements installés et mis à disposition de tout public.

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et sa compétence Tourisme,

Considérant la Convention présentée par l'IIBSN portant renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial N°CC010,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial entre l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,
- et son autorisation pour la signer.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 20/12/2023

S²LO

ID : 085-248500563-20231212-2023CC_12_233-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial entre l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, telle que jointe en annexe.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 12 décembre 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



Le secrétaire de séance,

Stéphane GUILLOIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 20/12/2023

SLOW

ID : 085-248500563-20231212-2023CC_12_233-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise sont autorisées à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour la mise en service **d'un bateau à chaîne**, en rive gauche de la Sèvre niortaise, au lieu-dit « Marais de Burgane », face à la parcelle cadastrée section ZA n°39 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY (17170) et en rive droite de la Sèvre niortaise, au lieu-dit « Drapelle », face à la parcelle cadastrée section ZA n°72 sur la commune de VIX (85770).

Les deux collectivités sont également autorisées à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour l'exploitation **des embarcadères aménagés** sur chaque rive de la Sèvre Niortaise.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est **renouvelée pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024**, et cessera de plein droit le 31 décembre 2028, l'administration ayant alors la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire, ou à défaut, de la résilier et de faire procéder à la suppression des installations.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

La présente convention est **consentie à titre gratuit** en raison de l'intérêt général des équipements installés et mis à disposition de tout public.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entretien des abords de l'installation est à la charge des pétitionnaires, sur chaque rive qui les concerne. Il devra être fait au moins un mètre en amont et un mètre en aval de l'ouvrage afin de le rendre clairement visible pour éviter tout accident ou destruction accidentelle. **L'emploi de dés herbant est strictement prohibé.** Les végétaux ne doivent en aucun cas être jetés dans la rivière.

Il est préconisé une construction de structures en bois non peint, non traité et non verni, afin d'assurer un impact minimum sur la berge et le milieu et d'en faciliter la déconstruction à la fin de la période de validité de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Tout bateau, navire ou toute autre embarcation circulant ou stationnant sur un équipement fluvial **doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté, de flottabilité et de sécurité** pour disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les propriétaires de bateau, navire ou toute autre embarcation **hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages** aux installations ou ouvrages environnants sont tenus de **procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.**

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai.

Tout bateau, navire ou toute autre embarcation ne doit en aucun cas être amarré aux arbres ou aux balises et panneaux, et ne doit pas entraver l'accès au barrage.

Les nouveaux amarrages et corps morts situés dans le lit des voies d'eau ne sont pas autorisés.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La convention est accordée à titre précaire et révocable et le gestionnaire du DPF se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque si elle le reconnaît nécessaire dans un but d'intérêt général ou dans l'intérêt des services qui lui sont confiés, sans que les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise ne puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit en cas d'inexécution des conditions financières, soit en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise seront responsables des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de l'IIBSN pour des dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et du Domaine Public Fluvial.

L'obtention de cette autorisation ne dispense pas les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, ...

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les opérations de travaux sur le Domaine Public Fluvial nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance de ces équipements sont soumises à autorisation de l'IIBSN et sont supportées financièrement par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE TRAVAUX ET AFFICHAGE

Tous les aménagements effectués dans le cadre de cette autorisation par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise devront être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la navigation et à l'entretien de la voie d'eau et de ses dépendances.

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise sont tenues d'afficher la référence de l'autorisation de manière lisible et visible sur les deux embarcadères : « **CC010** ».

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise.

À l'occasion de travaux d'entretien ou de confortement des berges effectués par le gestionnaire du DPF ou pour son compte, les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise seront tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de ces chantiers.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU BATEAU À CHAÎNE

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise sont responsables de l'exploitation du bateau à chaîne. À ce titre, elles devront s'assurer que le bateau soit en règle vis-à-vis du Code des Transports et du Règlement Particulier de Police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise.

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise devront interrompre le service du bateau à chaîne si la côte des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) est atteinte lors des périodes de crues ou si la Côte Minimale d'Exploitation Normale (CMEN) est atteinte lors des périodes d'étiage. À cet effet, l'IIBSN s'engage à diffuser auprès des collectivités les avis à la batellerie concernant la navigation du le bief du Carreau d'Or.

ARTICLE 10 : DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise restent responsables de tout dommage causé par leur fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont elles doivent répondre ou des biens qu'elles ont sous leur responsabilité, que le dommage soit subi par le gestionnaire du DPF, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise, sous peine de poursuites.

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise seront responsables des dommages et accidents pouvant résulter du mauvais entretien des installations faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Vendée Sèvre Autise devront remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non des bénéficiaires. Faute pour les bénéficiaires d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à leur frais par l'IIBSN.

Dans le cas où l'IIBSN renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'IIBSN.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX AGENTS DE L'IIBSN

Les agents de l'IIBSN, notamment ceux en charge de la gestion et de l'entretien du Domaine Public Fluvial, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans son exécution sera soumis au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Notification de la présente convention sera faite par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

- à la Préfecture de Charente-Maritime,
- à la Préfecture de Vendée,
- à la commune de Saint-Jean-de-Liversay,
- à la commune de Vix.

Fait en 3 exemplaires originaux,

À Niort, le

La Présidente de l'IIBSN,

Séverine VACHON

À Ferrières, le

Le Président de la Communauté
de Communes Aunis Atlantique,

Jean-Pierre SERVANT

À Rives d'Autize, le

Le Président de la Communauté
de Communes Vendée Sèvre Autise,

Michel BOSSARD